

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE2000

présenté par
M. Moreau, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 3, après la référence :

« L. 631-24 »,

insérer les mots :

« ainsi rendus publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la connaissance des marchés, les organisations interprofessionnelles peuvent élaborer et diffuser des indices de tendance des marchés concernés, ainsi que tout élément de nature à éclairer la situation de la filière.

L'alinéa 3 prévoit que les interprofession puissent élaborer et diffuser les indicateurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 631-24. Ces indicateurs seront ainsi rendus publics et librement accessibles par les parties contractantes.